

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
La Présidente du Conseil général du Rhône**

Arrêté ARS 2013/3605

Arrêté ARCG-PADAE-2013-0258

Avis d'appel à projets pour la création, dans le Rhône, de trois unités innovantes pour personnes âgées souffrant de troubles psychiques stabilisés, capacité totale de 45 places.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment, les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4-1 formalisant le contenu des avis d'appels à projets médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS N° 2013-0403 du 25 février 2013, ainsi que l'arrêté conjoint ARS N° 2013-1195 et Conseil Général ARCG-DEPH-2013-0001 du 1^{er} juillet 2013 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets à lancer en 2013 par l'ARS Rhône-Alpes et le Conseil général du Rhône, pour la création d'établissements et services médico-sociaux de leur compétence ;

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services départementaux ;

ARRESENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Rhône-Alpes et le Conseil général du Rhône, pour la création de trois unités innovantes d'accompagnement, d'une capacité totale de 45 places, réservées à des personnes âgées présentant des troubles psychiques stabilisés, reconnues ou non comme handicapées psychiques par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe 1 au présent arrêté), conformément aux dispositions de l'article R 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera publié sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil général du Rhône le jour de la publication aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou de la Présidente du Conseil général du Rhône, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le **02 SEP. 2013**

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé

Pour le directeur général et par délégation,

Docteur Michel VERMOREL
~~Adjoint au directeur~~, par intérim
Direction Handicap et Grand Age

La Présidente du Conseil général,



Danielle CHUZEVILLE

Avis d'appel à projets
ARS N° 2013-08-05
CG N°2013-08-01

Création de trois unités innovantes d'accompagnement, d'une capacité totale de 45 places, dans le département du Rhône, pour personnes âgées de plus de 60 ans présentant des troubles psychiques stabilisés.

Clôture de l'appel à projets : jeudi 14 novembre à 17 heures.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

- **M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS)**

Tour Part-Dieu
129, rue Servient
69418 LYON Cedex 03

- **Madame la Présidente du Conseil général du Rhône**

Hôtel du Département
29-31, cours de la Liberté
69483 Lyon Cedex 03

(Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles)

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet régional de santé –PRS- (2012-2017) arrêté par le Directeur Général de l'ARS pour une durée de 5 ans a fait de l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes (PHV), l'une de ses priorités.

Le schéma départemental du Rhône (2009-2013) en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées a prévu de faire face, sur sa durée, aux besoins d'accueil en établissements, tout en adaptant l'offre à l'évolution de publics particuliers tels que les personnes handicapées psychiques. Il s'agit d'offrir à ces publics des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées à leurs besoins spécifiques ; l'objectif est de mettre fin aux inadéquations d'accompagnement révélées par les enquêtes.

Face à ces besoins identifiés, le projet prévoit la création, dans le Rhône, de trois unités innovantes de 15 places chacune -adossées à des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)-, destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans porteuses de troubles psychiques stabilisés, reconnues ou non comme handicapées psychiques par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

3. Cahier des charges

Il pourra être téléchargé

- sur le site internet de l'ARS Rhône-Alpes (<http://www.ars-rhonealpes.sante.fr> – acteurs de la santé et du médico-social – « appels à projets et à candidatures » « appels à projets et à candidatures médico-sociaux »)
- et sur le site internet du Conseil général du Rhône (<http://www.rhone.fr> - Solidarités – Personnes – Âgées – Action du Département – Appel à projet ARS/Département)

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Rhône-Alpes, direction « handicap et grand âge », pôle organisation de l'offre, cellule « autorisations », adresse électronique : ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr ou auprès du Conseil général du Rhône : gaelle.henriques@rhone.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou deux) instructeur(s) de l'Agence Régionale de Santé, et du Conseil général du Rhône selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et exclus de l'instruction ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés avec le présent avis sur les sites internet de l'ARS et du Conseil général du Rhône.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté conjoint des autorités, publié aux recueils des actes administratifs et sur le site internet de l'ARS Rhône-Alpes et du Conseil général du Rhône. Un second arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes qui intégreront la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Le rapport de présentation du déroulement de la procédure signé par les coprésidents de la commission sera déposé sur les sites internet, avec les déclarations publiques d'intérêts des membres de la commission. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être **reçus ou déposés** à l'ARS et au Conseil général du Rhône au plus tard **jeudi 14 novembre 2013, à 17 heures**.

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

6. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

6 a) Conditions de remise des offres à l'ARS et au Conseil général du Rhône

Chaque candidat devra faire parvenir, en une seule fois, **pour le 14 novembre 2013 à 17 heures**

(Réception à l'ARS et au Conseil général du Rhône)

- Son dossier de candidature (version papier) en trois exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (sur CD-ROM ou autre support)

A l'ARS

**M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Direction Handicap et Grand Age**

Tour Part Dieu

Pôle organisation de l'offre – cellule « autorisations »

129 Rue Servient

69418 LYON cedex 3

[Adresse postale jusqu'au 8 novembre 2013]

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi

CS 93383

69418 LYON CEDEX 03

[Adresse postale après le 8 novembre 2013]

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués dans les mêmes délais, à la même adresse, dans les locaux de l'ARS

- 23ème étage Tour Part-Dieu
Bureau 025, auprès de Mme SEGURA Tél. 04.27.86.57.99 [04.27.86.57.77]

du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 17 h. **jusqu'au 8 novembre 2013** (sur appel téléphonique préalable)

- Puis au 54 Rue du Pensionnat, Lyon (3^{ème}) **après le 8 novembre 2013** (entrée du public - s'adresser à l'accueil)

Au Conseil général du Rhône

Madame la Présidente du Conseil général du Rhône

Pôle Personnes âgées - personnes Handicapées

Direction des Établissements pour personnes âgées

29-31, cours de la Liberté

69483 Lyon Cedex 03

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués dans les mêmes délais, dans les locaux du Conseil général du Rhône, à l'adresse suivante :

- Direction des Établissements pour personnes âgées
Bâtiment « le Sévigné » - 6^{ème} étage
Bureau 519 auprès de Mme HENRIQUES Tél. 04.72 61.25.60
146 rue Pierre Corneille
69003 Lyon

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projet MS ARS 2013-08-05 CG N° 2013-08-01 – Ouverture des plis au 18 novembre 2013** »

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 4 novembre 2013 par messagerie à l'adresse suivante ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr ou gaelle.henriques@rhone.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de cinq jours ; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site de l'agence et du Conseil général.

Il est demandé aux promoteurs souhaitant répondre à l'appel à projet de faire part de leur candidature en amont à l'ARS et au Conseil général du Rhône, aux adresses électroniques ci-dessus, en précisant leurs coordonnées.

6 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles et celles visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

7. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Département du Rhône et déposé sur le site de l'ARS Rhône-Alpes et du Conseil général du Rhône le même jour. Le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projet.

Fait à Lyon, le **02 SEP. 2013**

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil général du Rhône

Pour le directeur général et par délégation,

Docteur Michel VERMOREL
Adjoint au directeur, par intérim
Direction Handicap et Grand Age


Danielle CHUZEVILLE

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION DE TROIS UNITES INNOVANTES D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES AGEES PORTEUSES DE TROUBLES PSYCHIQUES (HORS SYNDROMES DEMENTIELS), ADOSSEES A DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX EXISTANTS POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DANS LE DEPARTEMENT DU RHÔNE
Avis d'appel à projet ARS n°2013-08-05
CG n° 2013-08-01

DESCRIPTIF DU PROJET

- **Création sur un mode innovant de trois unités d'accompagnement pour personnes âgées présentant des troubles psychiques (hors maladie d'Alzheimer et troubles apparentés)**
- **Adossées à des établissements médico-sociaux existants pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**
- **Destinées à des personnes en suites d'hospitalisation en psychiatrie ou provenant d'une structure médico-sociale pour personnes âgées ou adultes handicapés**
- **Agrément d'âge de 60 ans et plus**
- **Total de 45 places maximum réparties en 3 unités de 10 à 15 places**
- **Situées dans le département du Rhône**

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes et le Conseil général du Rhône, doublement compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création dans le département du Rhône de trois unités d'accompagnement sur un mode innovant de personnes âgées de 60 ans et plus, présentant des troubles psychiques.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ces unités d'accompagnement, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Le cahier des charges invite les candidats à proposer des modalités de réponse innovantes et qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Le candidat pourra présenter un projet pour la création d'une seule unité, de deux unités ou pour les trois unités, sous condition de respecter les modalités de répartition des places énoncées dans le présent cahier des charges (10 à 15 places par unité).

2. IDENTIFICATION DU BESOIN A SATISFAIRE

2.1 Concernant les personnes âgées porteuses de troubles psychiques

En 2010, l'enquête menée par la Commission Régionale de la Concertation en Santé Mentale (CRCSM) et l'ARS Rhône-Alpes, et relative aux hospitalisations inadéquates en psychiatrie fait ressortir :

- un taux d'inadéquation de 17,7% au niveau régional (717 hospitalisations sur un total de 4 065),
- un âge moyen de 55 ans des personnes hospitalisées de manière inadéquate,
- 27% des inadéquations concernent des patients âgés de 60 ans et plus (soit 198 patients).

Cette même enquête conduite en 2008 avait abouti à :

- un âge moyen de 48 ans des patients hospitalisés de manière inadéquate,
- 18% des inadéquations concernaient des personnes âgées de 60 ans et plus (soit 158 patients sur 855 au total).

La comparaison entre les résultats de 2008 et de 2010 tend à montrer un vieillissement des personnes hospitalisées en psychiatrie de manière inadéquate.

Concernant spécifiquement le département du Rhône, il ressort de l'étude de 2010 que :

- 35% des inadéquations en psychiatrie proviennent d'un établissement de santé de ce département (254 sur 717 hospitalisations inadéquates),
- 32% des personnes hospitalisées de manière inadéquate devraient être orientées vers une structure pour personnes âgées,
- 50% devraient être orientées vers une structure pour personnes handicapées.

Cette étude régionale sur les inadéquations en psychiatrie montre la nécessité de développer des réponses médico-sociales en direction des personnes porteuses de troubles psychiques.

En effet, un projet de vie et de soins correspondant à la réalité de leurs besoins doit être proposé comme alternative à une prise en charge en milieu spécialisé.

A ce titre, un des axes du **Schéma départemental (2009-2013) en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées** prévoit de faire face aux besoins d'accueil en établissements au cours des cinq années de mise en œuvre et d'adapter l'offre à l'évolution de publics spécifiques tels que les personnes handicapées psychiques.

Par ailleurs, le département du Rhône a été reconnu pilote, aux côtés d'autres départements, dans l'évaluation du handicap psychique par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

2.2 Concernant les personnes handicapées vieillissantes

L'enquête ES-Handicap 2010 (DREES) montre que 7,3% des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour adultes handicapés sont âgées de 60 ans et plus, ce qui représente une progression de 55% par rapport à 2006 (4,7%).

L'espérance de vie des personnes en situation de handicap connaît en effet une évolution similaire à celle de la population générale. Les personnes handicapées sont ainsi amenées à vivre jusqu'à un âge de plus en plus avancé, nécessitant une adaptation des accompagnements pour répondre aux besoins nouveaux dus au vieillissement.

L'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes (PHV) constitue l'une des priorités du **Projet Régional de Santé (2012-2017) arrêté le 29 novembre 2012 par le Directeur général**.

L'exploitation au niveau régional de l'enquête ES-Handicap 2010, ciblée sur les personnes présentant des troubles psychiques et accueillies en foyers de vie, foyers occupationnels, foyers d'accueil polyvalent et foyers d'hébergement, montre que :

- sur le territoire régional : 207 personnes relevant des structures mentionnées ont 60 ans et plus, soit 8% des 2 604 personnes accueillies au total,
- sur le territoire départemental : 121 personnes ont 60 ans et plus, soit 17% des 699 personnes accueillies dans le Rhône, correspondant à 58% des personnes de 60 ans et plus comptabilisées au niveau régional (121 sur 207).

Au vu des résultats de ces différentes enquêtes, il apparaît que les besoins de développement de l'offre médico-sociale en direction de personnes âgées de 60 ans et plus, et porteuses de troubles psychiques, sont concentrés dans le département du Rhône.

Le projet de création des trois unités destinées à l'accompagnement de ce public spécifique sera donc localisé dans le Rhône.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

3.1 Public accueilli

Les trois unités innovantes sont destinées à accompagner :

- des personnes âgées de 60 ans et plus, porteuses de troubles psychiques stabilisés, hors maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- reconnues ou non handicapées psychiques par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- soit en suites d'hospitalisation d'un établissement spécialisé en psychiatrie, lorsqu'un accompagnement médico-social *précisément apprécié et évalué* apparaît plus adapté au projet de vie de la personne,
- soit en provenance d'une structure médico-sociale pour personnes âgées ou d'un établissement non médicalisé pour adultes handicapés (de type foyer de vie ou foyer d'hébergement), lorsque l'avancée en âge et le constat d'une poly-pathologie nécessitent un accompagnement médico-social plus adapté

Ces trois structures ne s'adressent pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés ou sévères relevant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ou d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR).

L'admission de personnes de moins de 60 ans ne sera envisagée qu'à titre exceptionnel.

3.2 Territoires d'intervention

Les trois unités d'accompagnement seront localisées dans le département du Rhône.

Elles seront portées par des établissements médico-sociaux existants pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Chacune des unités desservira l'un des territoires d'intervention des trois établissements spécialisés en psychiatrie du Rhône (secteurs de psychiatrie rattachés) et devra impérativement être implantée sur ce territoire :

- ⇒ le Centre Hospitalier Le Vinatier,
- ⇒ le Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu,
- ⇒ le Centre Hospitalier Saint Cyr au Mont d'Or.

La signature d'une convention entre l'EHPAD porteur de l'unité et le Centre Hospitalier concerné formalisera ces coopérations renforcées.

Les modalités de conventionnement sont laissées à la main du promoteur et de l'établissement de santé engagé dans la coopération. Néanmoins, l'objet de la convention portera à titre principal sur les modalités d'intervention d'un gériatro-psychiatre - ou à défaut, d'un psychiatre - et de personnel infirmier au sein de l'unité d'accompagnement (continuité de la prise en charge, gestion des crises).

Les candidats devront présenter dans leur dossier de réponse tout élément garantissant l'inscription dans une démarche de coopération et partenariat effectif avec l'un ou les établissements spécialisés en psychiatrie du Rhône (cf. § 3.5 : *Partenariats et coopérations*).

Exigences minimales :

- ❖ une localisation des trois structures dans le département du Rhône,
- ❖ l'adossement à des EHPAD existants,
- ❖ une implantation de chaque unité sur le territoire desservi par l'un des trois établissements spécialisés en psychiatrie du Rhône (secteurs de psychiatrie rattachés),
- ❖ une coopération formalisée par une convention entre chaque unité et l'un des trois établissements de santé spécialisés en psychiatrie.

3.3 Exigences architecturales et environnementales

Le candidat devra préciser dans sa réponse les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de chaque structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité.

Le total de 45 places maximum réservé à l'ensemble du projet sera réparti de manière à ce que les trois unités d'accompagnement aient une capacité de 10 à 15 places chacune.

Une réponse architecturale adaptée à la déficience et à l'âge des personnes accueillies sera exigée et portera en particulier sur :

- les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie,
- la fonctionnalité des locaux et l'aménagement des différents pôles fonctionnels au sein de chaque unité (administration, locaux de soins, lieux d'hébergement, espaces de vie collectifs...),
- les liaisons et interactions entre l'unité pour personnes âgées porteuses de troubles psychiques et l'EHPAD auquel elle sera adossée.

Les conditions d'installation et les dispositions architecturales devront intégrer les besoins spécifiques des résidents dus à la nature de leurs troubles et aux effets du vieillissement, tels que les difficultés à se repérer dans le temps et l'espace, et les besoins accrus en soins.

Les espaces devront à ce titre être sécurisants et répondre aux besoins de calme et d'apaisement des personnes accueillies. Ils devront permettre la déambulation des résidents dans des conditions de sécurité. Le candidat devra également prévoir des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie.

Il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

3.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Le candidat est invité à proposer des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées aux besoins spécifiques des personnes âgées présentant des troubles psychiques.

Les unités ont vocation à constituer des lieux de passage pour certains résidents qui pourront, sur avis psychiatrique, intégrer par la suite un EHPAD classique.

La durée de séjour dépendra ainsi de l'évolution de l'état physique, psychique et comportemental des personnes accueillies.

Les modalités de sortie et les transferts au sein d'autres structures médico-sociales devront être anticipés par les équipes et préparés dans le respect des projets de vie des résidents.

Le projet présenté devra s'attacher précisément à :

- préserver et développer l'autonomie et les capacités individuelles des personnes accueillies,
- prendre en compte leur fatigabilité accrue en raison de l'avancée en âge,
- proposer des prestations et des activités dans le strict respect de l'intimité, l'intégrité, la dignité et les conditions de santé des résidents.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les établissements et services médico-sociaux, le projet tiendra compte des critères de qualité suivants :

- la mutualisation, concernant notamment les personnels et fonctions support, avec les trois EHPAD porteurs des unités,
- une animation *spécifique et adaptée* au public accueilli, incluant des activités à visée thérapeutique dans un objectif de maintien de l'autonomie et excluant toute stimulation autoritaire,
- une ouverture des trois unités sur le milieu socioculturel extérieur, permettant d'offrir aux résidents un contact avec la communauté environnante,
- le respect des principes directeurs visant la préservation de la liberté d'aller et venir des personnes accueillies,
- une coopération étroite avec l'offre de soins de proximité en psychiatrie du département du Rhône,
- la diffusion et le partage de bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat,
- la recherche du soutien des familles et des proches, et leur intégration à la vie des unités.

Le projet devra décrire les modalités de mise en place des outils issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement, intégrant les quatre composantes suivantes : le projet de vie, le projet de soin, le projet architectural et le projet social.

Chaque unité sera obligatoirement composée d'une équipe pluridisciplinaire, comprenant ou associant des professionnels ayant une expérience ou une formation en psychiatrie (cf. § 4.1 : *Taux d'encadrement et tableau des effectifs*).

Le candidat devra inscrire le fonctionnement de ces trois unités innovantes dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation interne et externe (cf. § 5 : *Evaluation*).

Les éléments suivants feront l'objet d'une attention particulière de la part du promoteur :

- l'individualisation des prises en charge et des accompagnements,
- la démarche d'amélioration continue de la qualité,
- le choix des animations et des activités,
- le respect des droits des usagers,
- la prévention de la perte d'autonomie,
- le circuit des médicaments,
- la gestion des risques infectieux,
- l'accompagnement de la fin de vie.

3.5 Partenariats et coopération

Les trois structures innovantes devront s'inscrire au sein d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

A ce titre, le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec des établissements de santé et le cas échéant, d'autres structures médico-sociales.

Chaque unité devra en particulier établir une coopération avec l'un des trois établissements spécialisés en psychiatrie du Rhône (cf. § 3.2 : *Territoire d'intervention*).

Le promoteur devra ainsi prendre attache auprès de l'un des 3 centres hospitaliers précités afin de décrire dans son projet les liens avec les secteurs de psychiatrie qu'il souhaite développer au sein de l'unité.

La description précise des modalités opérationnelles de ces collaborations s'accompagnera de tout document ou élément d'information justifiant des contacts pris.

La collaboration renforcée avec l'offre spécialisée en psychiatrie du département devra répondre aux objectifs suivants :

- faciliter l'accueil au sein des unités des personnes âgées présentant des troubles psychiques,
- garantir l'intervention d'un psychiatre et/ou de personnel infirmier au sein de chaque unité pour répondre aux besoins de soins spécialisés en psychiatrie des personnes accueillies,
- faciliter, après concertation médicale mutuelle des deux structures, les hospitalisations des résidents en service de psychiatrie, assorties d'un engagement de poursuivre l'accompagnement au sein de l'unité.

En raison du vieillissement des personnes accueillies, des collaborations devront également être recherchées en matière de soins palliatifs et de prévention des risques infectieux.

3.6 Délais de mise en œuvre

L'ouverture des trois structures d'accompagnement devra intervenir au plus tard au 1er semestre 2016.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1 Taux d'encadrement et tableau des effectifs

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition par unité sera détaillée, incluant les effectifs par catégorie professionnelle et les ratios afférents, ainsi que la quotité de travail pour l'ensemble des personnels envisagés.

Le tableau des effectifs, ainsi que les prestations sous-traitées, seront traduits en équivalents temps plein.

Le promoteur devra fournir l'organigramme prévisionnel de l'unité accompagné des projets de fiches de poste. Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le planning prévisionnel d'une semaine type devra également être communiqué, incluant l'organisation de la surveillance de nuit.

L'équipe pluridisciplinaire comprendra ou associera *a minima* les professionnels suivants :

- un psychologue clinicien,
- un géro-psycho- (ou à défaut un psychiatre) au moins une demi-journée par semaine, établi par convention avec l'établissement spécialisé concerné,
- des infirmiers diplômés d'Etat comprenant des professionnels dotés, dans la mesure du possible, d'une formation ou expérience antérieure en psychiatrie,
- des aides médico-psychologiques (ou aides-soignantes à défaut) formées aux spécificités des troubles psychiques,
- un animateur formé aux spécificités des troubles psychiques et de la psychopédagogie.

Le psychologue se verra attribuer un rôle dans le soutien et la cohésion de l'équipe.

Il sera l'un des principaux garants de la qualité de la prise en charge et travaillera à ce titre en collaboration étroite avec le personnel infirmier.

Il participera à l'instruction des dossiers d'admission à l'ouverture de l'unité, puis à chaque nouvelle demande d'admission.

Les exigences requises en termes de formation initiale et continue des personnels seront précisées par le candidat. Elles porteront notamment sur le champ de la géro-psycho- et sur l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Un plan de formation prévisionnel devra à ce titre être communiqué.

Chaque unité devra disposer d'un temps mensuel de supervision externe, animé par un psychologue, afin d'accompagner les personnels dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles (APP).

Une attention particulière sera portée sur l'organisation des mutualisations de personnels entre l'unité d'accompagnement et l'établissement médico-social pour personnes âgées dépendantes auquel elle sera rattachée.

Exigences minimales

- ❖ un psychologue avec un rôle de soutien et de cohésion de l'équipe, en lien permanent avec le personnel infirmier
- ❖ des professionnels (aide médico-psychologique et animateur) formés aux spécificités des troubles psychiques
- ❖ une mutualisation du personnel

4.2 Cadrage budgétaire

Le cadrage budgétaire du projet diffère selon les modalités de création de places au sein des unités.

En effet, en plus de la création nette de places et dans le respect d'une capacité de 10 à 15 places par unité, le promoteur aura la possibilité de prévoir :

- une part de création par redéploiement de places et/ou de moyens et/ou
- le renforcement en moyens de places déjà existantes

Pour les 3 sections tarifaires

Il est attendu de la part du promoteur la transmission des éléments suivants (par unité) :

- le budget prévisionnel en année pleine et par section tarifaire,
- le programme d'investissement envisagé, ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation,
- les comptes annuels consolidés par l'organisme gestionnaire,
- la situation juridique des immeubles,
- le bilan comptable et les économies d'échelle générées par le rattachement de l'unité à une structure existante.
- un compte administratif incluant un rapport annuel spécifique pour l'unité autorisée

Les montants mentionnés par la suite correspondent au budget d'ouverture des unités, pour la création nette de 45 places maximum.

◆ **Domaine de compétence du Conseil général du Rhône (parties Hébergement et Dépendance)**

Pour l'hébergement, le tarif moyen journalier proposé, à valeur d'ouverture, devra s'élever au maximum à **62 €**.

Pour la dépendance, la masse de dépenses proposée ne pourra dépasser le plafond de **130 000 € par unité de 15 places**, à valeur d'ouverture soit **390 000 €** pour la création maximum de 45 places.

◆ **Domaine de compétence de l'ARS Rhône-Alpes (partie Soins)**

La dotation globale en soins accordée pour la création de 45 places maximum est de **589 600 €**, soit un montant plafonné à **196 533 € par unité**.

4.3 Habilitation à l'aide sociale

Les 45 places réparties entre les trois unités bénéficieront obligatoirement d'une habilitation à l'aide sociale comprise entre 70 % à 100 %. Le porteur de projet précisera le nombre de places concernées.

4.4 Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

La participation financière des résidents à leurs frais de séjour sera définie conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et du règlement départemental d'aide sociale du Rhône.

5. EVALUATION

5.1 Comité de suivi

Un comité *ad hoc* sera chargé du suivi des trois unités d'accompagnement, pour s'assurer de la conformité de l'organisation et du fonctionnement de chaque structure au regard des dispositions du projet initial.

Il s'attachera en particulier à vérifier l'adéquation des profils des résidents accueillis avec les orientations du projet d'établissement.

Le suivi réalisé par ce comité donnera lieu à une évaluation annuelle, dont la première interviendra à l'issue de la première année de fonctionnement.

Le cadre évaluatif portera notamment sur la plus-value de ces unités d'accompagnement au regard des dispositifs sanitaires et médico-sociaux existants et sur leur inscription dans le réseau de soins spécialisés en psychiatrie du département.

La composition du comité de suivi comprendra *a minima* :

- un représentant de chaque EHPAD porteur d'une unité,
- un médecin de l'ARS Rhône-Alpes,
- un médecin du Conseil général du Rhône,
- une personnalité qualifiée extérieure.

5.2 Evaluations interne et externe

Le candidat devra par ailleurs spécifier dans sa réponse à l'appel à projet les démarches d'évaluation interne et externe des trois unités d'accompagnement, conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants du CASF.

Concernant l'évaluation interne, le cadre évaluatif prévisionnel devra être mentionné, avec une déclinaison des modalités et des critères retenus.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

THEMES	CRITERES	Coeff. Pond.	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations
QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT 50%	Adéquation et pertinence du projet de service au regard de la spécificité du public accueilli	3			
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposés	3			
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)	2			
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation ou expérience antérieure en psychiatrie, analyse des pratiques professionnelles)	3			
	Efficience des mutualisations avec l'EHPAD porteur de l'unité (personnels, fonctions support...)	1			
	Démarches d'évaluation interne et externe présentées (modalités et critères retenus)	2			
MODALITES DE COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS 14%	Intégration dans un réseau coordonné de soins spécialisés en psychiatrie	1			
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements spécialisés en psychiatrie du Rhône et les secteurs de psychiatrie rattachés	3			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE PAR LE(s) PROMOTEUR(s) 7%	Capacité du promoteur à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet	1			
	Expérience du promoteur dans l'accompagnement des personnes âgées	1			
LOCALISATION ET ARCHITECTURE DES UNITES 7%	Pertinence du choix de l'implantation géographique de l'unité	1			
	Qualité du projet architectural (adaptation des locaux au public accueilli, conditions de sécurité et d'accessibilité, espaces de déambulation internes/externes, interactions entre pôles fonctionnels...)	1			
EQUILIBRE FINANCIER DU PROJET 22%	Viabilité financière du projet au regard du budget prévisionnel présenté et des choix de redéploiements proposés	3			
	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers, crédibilité du plan de financement des investissements	3			
TOTAL / 140		28			

Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

JORF n°0208 du 8 septembre 2010

Texte n°39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales

comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la cohésion sociale,
F. Heyries